



Exposé des motifs

L'article 11 de la loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels dispose que les montants alloués à une victime ne peuvent dépasser les maxima fixés, chaque année, par règlement grand-ducal.

Il est proposé de garder pour 2025 le montant de 63.000 euros.



Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2025 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est fixé pour l'année 2025 à 63 000 euros.

Art. 2. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire de l'article

Commentaire de l'article 1^{er} :

L'article 11 de la loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels dispose que les montants alloués à une victime ne peuvent dépasser les maxima fixés, chaque année, par règlement grand-ducal.

Il est proposé de garder pour 2025 le montant de 63.000 euros, montant inchangé depuis le début.



Fiche financière

Le projet porte sur le règlement fixant l'indemnité maximum à accorder à des victimes d'infractions suivant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et qui en crée, en faveur de certaines victimes d'infractions, un droit à indemnisation à charge du budget de l'Etat. Il s'agit d'une importante mesure en faveur des victimes.

Les indemnisations payées par le biais de ce règlement figurent au poste budgétaire du Ministère de la Justice sous l'article 07.0.34.090. et il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

Cet article inclut également les indemnisations des détentions préventives inopérantes et les indemnisations des dommages subis par des collaborateurs bénévoles.

En l'espèce, il s'agit d'un règlement qui fixe un montant maximum à attribuer en théorie, montant qui par ailleurs reste identique depuis quelques années (63.000.- Euros). Il ne s'agit dès lors pas de dépenses nouvelles au sens de la loi.

Il est impossible de déterminer quel sera l'impact réel alors que le Ministère ne connaît pas d'avance le nombre de demandes d'indemnisation qui seront introduites, idem pour les demandes d'indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Ainsi le poste budgétaire n'a cessé d'augmenter pendant des années et des dépassements ont dû être demandés.

En conclusion :

Le règlement per se n'a pas d'incidences financières. L'augmentation du nombre des dossiers de demandes d'indemnisation par contre a une incidence sur le poste budgétaire du Ministère de la Justice.

Or, ce facteur est indépendant du règlement proposé.